



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 59444

Texte de la question

M Hubert Grimault appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'interprétation de la loi d'orientation no 92-125 du 6 février 1992, et notamment de l'article L 167-6 du code des communes qui précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peuvent être dévolues à une communauté de communes des compétences exercées antérieurement par un syndicat de communes ou un district inclus en tout ou en partie dans le périmètre de la communauté ou englobant celle-ci. Il lui expose le cas de communes de sa circonscription, associées au sein d'un syndicat mixte compétent pour assurer : la révision du schéma directeur ; toute révision ultérieure ; le suivi du schéma directeur ; la mise en œuvre d'études prospectives. Or, si ces communes décident désormais de s'associer en créant une communauté de communes, cette dernière devra avoir pour compétence obligatoire : l'aménagement de l'espace comprenant le schéma directeur, le schéma des secteurs, les chartes de développement et d'aménagement, l'élaboration des programmes locaux, la création et la réalisation de ZAC. Or on retorque à ces communes qu'elles ont déjà transféré cette compétence au syndicat mixte, qu'elles ne peuvent donc la transférer une seconde fois et qu'en conséquence elles ne peuvent pas créer de communauté de communes. Il l'interroge donc pour savoir si, en vertu de l'article L 167-6 du code des communes introduit par la loi d'orientation no 92-125, cette communauté de communes peut être mise en place avec cette compétence propre bien que les communes concernées l'aient déjà transférée au syndicat mixte. Dans une telle hypothèse, pour l'exercice de cette compétence, la communauté de communes peut-elle se substituer aux communes près du syndicat mixte conformément à l'article L 167-4 de cette même loi ? Enfin il lui demande de lui préciser si les mêmes modalités pour l'exercice de ces compétences s'appliquent aux districts, étant donné que, pour ces derniers, l'aménagement de l'espace représente une compétence facultative.

Texte de la réponse

Reponse. - La question soulevée par l'honorable parlementaire appelle tout d'abord une précision quant au contenu du groupe de compétences « aménagement de l'espace » pour les communautés de communes. Si ce groupe de compétences doit figurer à titre obligatoire dans les statuts de toute communauté de communes ; il n'en demeure pas moins que les communes, au moment de leur association, doivent définir la ou les compétences qu'elles vont transférer sous cette rubrique. En la matière, il n'y a aucune obligation de se référer à titre exclusif et pour leur intégralité aux compétences figurant à l'article L 168-4 du code des communes applicables aux communautés de villes. Le choix d'une ou plusieurs compétences s'inspirant de celles proposées à l'article L 168-4 suffit en communauté de communes pour qualifier le groupe « aménagement de l'espace » et, à cet égard, la compétence relative au schéma directeur ne s'impose pas de fait. Dans ces conditions, une communauté de communes qui ne choisirait pas d'être compétente en matière de schéma directeur peut parfaitement être constituée, sans aucune autre formalité préalable, même si certaines communes membres adhèrent à un syndicat mixte ayant cette vocation, dans la mesure où il n'y aurait aucune interférence dans les compétences exercées par ces deux structures de coopération. Si, à l'inverse, la communauté de communes ainsi créée décide d'être compétente dans le domaine du schéma directeur, il

importe alors d'identifier très précisément la nature du syndicat mixte préexistant : 1o Soit il s'agit d'un syndicat mixte relevant de la catégorie de l'article L 166-5 du code des communes et dans ce cas les mécanismes de substitution décrits à l'article L 167-4 s'appliquent de plein droit. Dans cette hypothèse, il convient alors de distinguer deux cas, ou bien il y a stricte identité de périmètre entre les deux structures de coopération, ce qui se traduirait par une substitution de plein droit de la communauté de communes par rapport au syndicat mixte, entraînant la dissolution de celui-ci ; ou bien le syndicat mixte a un périmètre excédant celui de la communauté de communes. Ce dernier cas de figure entraîne une substitution de la communauté de communes, par rapport à ses communes adhérentes, dans l'organe délibérant du syndicat mixte pour l'exercice des compétences relevant du schéma directeur. Bien entendu, si le syndicat mixte n'a de vocation qu'en cette matière, le fait pour la communauté de communes d'acquiescer celle-ci en totalité devrait en bonne logique conduire la communauté à engager une procédure de retrait dudit syndicat. Tous ces mécanismes de dévolution de compétences entre structures de coopération préexistantes et une communauté de communes sont d'ailleurs abordés dans le chapitre IV de la circulaire NOR/INT/B/92/00142C du 14 mai 1992 disponible en préfecture. À cet égard, il convient d'indiquer que cette partie de la circulaire préfigure pour une très large part le contenu du décret en Conseil d'État mentionné à l'article L 167-6 et qui devrait être publié dans le courant du mois de septembre 1992. 2o Soit il s'agit d'un syndicat mixte relevant de la catégorie de l'article L 166-1 et, dans cette hypothèse, l'interdiction d'une double adhésion des communes à deux structures de coopération intervenant pour des compétences identiques joue pleinement. Dans ce cas, le principe général de l'intercommunalité écartant toute possibilité pour une commune de déléguer une seconde fois une compétence dont elle s'est dessaisie une première fois au profit d'une autre structure de coopération n'est nullement tempérée par une disposition législative expresse puisque les articles L 167-4 et L 167-6, qui amènent ce principe, par le biais des mécanismes de substitution, ne s'appliquent qu'à des syndicats ou des districts et par extension aux syndicats mixtes de l'article L 166-5. Dès lors que des communes adhèrent à un syndicat mixte associant d'autres niveaux de collectivités territoriales ou d'autres établissements publics que ceux mentionnés à l'article L 166-5, ces communes ne peuvent se grouper en communauté de communes pour exercer une compétence déléguée précédemment à ce syndicat mixte sans se retirer au préalable de ce syndicat. Enfin, s'agissant d'un district qui se constituerait sur les mêmes bases, l'analyse qui vient d'être faite est transposable, mais elle doit être nuancée, si le district choisit d'être compétent en matière de schéma directeur, dans la mesure où le dispositif de substitution figurant aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 167-4 n'existe pas pour les districts. Dans ces conditions, les communes désireuses d'adhérer au district compétent en cette matière devraient au préalable se retirer du syndicat mixte.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59444

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1992, page 2871